

Revenant à notre thèse, nous tenons, malgré l'oubli dans lequel était tombé le privilège que Louis XI avait accordé à Lyon, l'existence de celui-ci pour certaine, et nous pensons que l'exemption des impôts a dû être ordonnée en 1472 ou en 1473. Cela ne s'accorde pas avec l'opinion qui fait remonter à une époque antérieure l'introduction de l'imprimerie à Lyon, opinion qui a été soutenue avec quelque fermeté, mais, comme plusieurs chartreaux antérieurs à 1472 ont été conservés, comme aucun imprimeur n'y figure, on ne comprendrait pas l'omission de ces contribuables, quelque modique que fût leur impôt, sans une décision formelle du roi. Quant au Consulat, il n'avait pas qualité pour statuer sur les questions de principe en cette matière; il pouvait ordonner des suspensions ou des remises d'impôt totales ou partielles, fondées sur la condition des imposables, et ces décisions ont toujours été consignées soit dans les actes ou les comptes consulaires soit dans les rôles de la taille.

Nous n'avons pas à nous occuper ici d'Étienne Coral, de Lyon, qui a imprimé à Parme de 1473 à 1477, dans le même temps qu'Andrea Portilia, et qui a donné dans cette ville plusieurs ouvrages en 1473 (34). Étienne Coral, originaire de Lyon, a dû

---

bué cette affirmation à une distraction du secrétaire du Consulat qui, « au lieu de quatre a écrit huit (*Bibliographie lyonnaise du XV<sup>e</sup> siècle*, 1851, p. 6). » Nous ne croyons pas à une distraction du secrétaire en 1540 et en 1542; on avait perdu au Consulat le souvenir des origines de l'imprimerie à Lyon, et on l'a vu dans d'autres circonstances.

(34) Coral s'est plaint dans le colophon de l'*Achilleis* de 1473 de